

7364

DEPARTEMENT DES YVELINES

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
DES VEHICULES AINSI QUE LA CIRCULATION DES PIETONS
PLACE SAINTE ANNE
COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE & OISE - SAS ASTECH**

Le Maire de Mantes-la-Jolie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route et, notamment son article R.417-10,

Vu le Code Pénal et, notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté n°3370 du 17 juin 2019 modifié, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de Mantes-la-Jolie,

Vu l'arrêté n°6834 du 30 mai 2022, portant délégation de fonctions et de signature à Madame Nathalie AUJAY, cinquième Adjointe au Maire, dans les domaines de la dynamisation commerciale, de l'évènementiel et du tourisme (y compris le stationnement et l'occupation du domaine public),

Considérant la demande formulée le 11 octobre 2022 par la Direction Maîtrise des déchets - Service coordination et pilotage des projets - Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise - AUBERGENVILLE, chargée de l'exécution des travaux,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons, place Saint Anne, en fonction de l'avancement des travaux portant sur l'implantation de deux bornes de déchets enterrées, et qu'il convient de prendre certaines mesures réglementaires destinées à assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le 23 novembre 2022, le stationnement des véhicules sera strictement interdit et considéré comme étant gênant sur quatre emplacements prévus à cet effet situés place Sainte Anne, sur les emplacements situés du côté cimetière de Gassicourt, en fonction de l'avancement des travaux précités.

ARTICLE 2 : Du fait de la présence d'engins et de véhicules de chantier sur le domaine public, en vue de la réalisation des travaux précités situés place Sainte Anne, la circulation des véhicules sera ponctuellement réduite par demi-chaussée (neutralisation ponctuelle d'une voie de circulation) et obligatoirement régulée à l'aide d'un alternant manuel et/ou feux de chantier, la vitesse sera limitée à 30 km/h, en fonction de l'avancement des travaux précités.

ARTICLE 3 : Une déviation sécurisée pour les piétons vers la zone opposée aux travaux sera mise en place et entretenue par la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise et la SAS ASTECH, chargées de l'exécution des travaux précités.

ARTICLE 4 : La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place 48 heures à l'avance pour le stationnement et entretenue par la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise et la SAS ASTECH, chargées de l'exécution des travaux précités.

ARTICLE 5 : La Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise et la SAS ASTECH, chargées de l'exécution des travaux sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation. Cette dernière devra être conforme au règlement en vigueur. La Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise et la SAS ASTECH, chargées de l'exécution des travaux précités, devront obligatoirement réaliser un cheminement dûment sécurisé pour les piétons.

ARTICLE 6 : La Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise et la SAS ASTECH, chargées de l'exécution des travaux, restent exclusivement responsables de tout accident ou incident dont la présence du chantier sur le domaine public de la place Saintes Anne, en serait directement ou indirectement la cause.

ARTICLE 7 : La remise en état du domaine public se fera selon les prescriptions de l'arrêté de coordination et de sécurité des travaux et du règlement de voirie du 31 mars 1995, en vigueur sur le territoire de la ville de Mantes-la-Jolie.

ARTICLE 8 : Tout véhicule en stationnement illicite, conformément à l'article 1^{er} du présent arrêté, sera déplacé et mis en fourrière. L'enlèvement du véhicule sera exécuté par un garagiste, aux frais du contrevenant. La Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise et la SAS ASTECH pourront solliciter si nécessaire l'aide de la police municipale au 01.34.78.83.80.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et affiché par la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise.

Fait à Mantes-la-Jolie, le 14 OCT. 2022



le Maire,
Compétente Déléguée

Nathalie AUJAY
Nathalie AUJAY